

# Caisse de pensions de l'Association Suisse des Droguistes

## Prévoyance LPP Flex 2024

---

### Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel est supérieur à CHF 12'000.-- et dont le taux d'occupation est d'au moins 20%. Doivent être assurés:

- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

### Base salariale

Les prestations de prévoyance et les cotisations sont calculées sur la base du salaire annuel AVS projeté, moins une déduction de coordination réduite qui s'élève à CHF 25'725.-- multiplié par le taux d'occupation. Le salaire annuel assuré est plafonné à CHF 294'000.--.

Si le salaire annuel assuré qui découle du calcul précédent est inférieur à CHF 3'675.--, il est relevé à cette somme.

salaire annuel assuré = salaire annuel AVS –  
CHF 25'725.-- x taux d'occupation

#### Exemple:

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Salaire annuel soumis à l'AVS | CHF 27'000.--       |
| Taux d'occupation             | 60%                 |
| Déduction de coordination     | CHF 15'435.--       |
| Taux d'occupation             | (60% de CHF 25'725) |
| Salaire annuel assuré         | CHF 11'565.--       |

|                | Salaire annuel<br>AVS | Salaire annuel assuré   |
|----------------|-----------------------|---|
|                |                       | constant CHF 294'000.--   |
| CHF 319'725.-- |                       | Salaire annuel AVS<br>diminué du montant<br>de coordination<br>CHF 25'725.-- x taux<br>d'occupation<br>minimum CHF 3'675.-- |
| CHF 12'000.--  |                       | pas assuré  |

### Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois (gain sur les intérêts).

### Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Pour les personnes qui ne sont pas assurées conformément à la LAA (indépendants), la couverture s'étend également aux accidents (léger supplément de cotisation).

### Contact et questions

Caisse de compensation  
des arts et métiers suisses  
Case postale  
3001 Bern

Téléphone 031 379 42 42  
Téléfax 031 379 42 43  
E-mail ak105@ak105.ch  
Internet www.ak105.ch

# Caisse de pensions de l'Association Suisse des Droguistes

## Prévoyance LPP Flex 2024

### Prestations de prévoyance

| Type de prestation | Plan B1-flex | Plan B2-flex | Plan B3-flex | Plan B4-flex |
|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|

#### Prestations de vieillesse

|                                |  |  |  |  |
|--------------------------------|--|--|--|--|
| Rente de vieillesse            | cf. informations rel. à la rente de vieillesse | cf. informations rel. à la rente de vieillesse | cf. informations rel. à la rente de vieillesse | cf. informations rel. à la rente de vieillesse |
| Rentes d'enfants de pensionnés | 20% de la rente de vieillesse par enfant       | 20% de la rente de vieillesse par enfant       | 20% de la rente de vieillesse par enfant       | 20% de la rente de vieillesse par enfant       |

#### Prestations d'invalidité

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
| Rente d'invalidité                     | augmentée à 40% du salaire assuré      | augmentée à 50% du salaire assuré      | augmentée à 50% du salaire assuré      | augmentée à 40% du salaire assuré      |
| Rentes d'enfants d'invalides           | 20% de la rente d'invalidité augmentée | 20% de la rente d'invalidité augmentée | 20% de la rente d'invalidité augmentée | 20% de la rente d'invalidité augmentée |
| Libération du paiement des cotisations | après 3 mois d'invalidité              | après 3 mois d'invalidité              | après 3 mois d'invalidité              | après 3 mois d'invalidité              |

#### Prestations en cas de décès

|   |   |   |  |  |
|---|---|---|--|--|
| Rente de conjoint / Rente de partenaire | 60% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours   | 60% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours | 60% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours | 60% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours |
| Rente d'orphelins                       | 20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours  | 20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours        | 20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours | 20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours |
| Capital au décès                        | égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne serve pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire |   |  |  |

### Cotisations en % du salaire annuel assuré

| âge             | Plan B1-flex | Plan B2-flex | Plan B3-flex | Plan B4-flex |
|-----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| 18-24           | 2.1%         | 2.7%         | 3.3%         | 2.4%         |
| 25-34           | 9.1%         | 9.7%         | 10.3%        | 9.4%         |
| 35-44           | 12.1%        | 12.7%        | 13.3%        | 12.4%        |
| 45-54           | 17.1%        | 17.7%        | 18.3%        | 17.4%        |
| 55-65/femmes 64 | 18.1%        | 18.7%        | 19.3%        | 18.4%        |

#### Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt\*
- du taux de conversion en rente\*

\* Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales

#### Calcul de la rente d'invalidité dans le plan BB

Le montant de la rente d'invalidité se calcule d'après le même taux de conversion que la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente se compose de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) acquis par l'assuré jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sans intérêts. L'obligation de verser des prestations incombant à la Caisse de pensions commence en principe au même moment que celle de l'AI.